

Service Santé et Protection Animales - Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

Marseille, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABATTOIR DE TARASCON

Abattoir de Tarascon
Chemin de la Grasille
13150 Tarascon

Références : 2024-00421
Code AIOT : 0006401134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement ABATTOIR DE TARASCON implanté Abattoir de Tarascon Chemin de la Grasille 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR DE TARASCON
- Abattoir de Tarascon Chemin de la Grasille 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 01 novembre 2021, la SICA Abattoir de Tarascon a repris l'activité d'abattage de la SAS Alazard et Roux qui conserve quant à elle son unité de découpe et de transformation. Cette SICA est une structure coopérative composée essentiellement d'éleveurs et de quelques chevillards. C'est le seul outil d'abattage agréé pour le label AOP Taureau de Camargue. L'autorisation d'ouverture initiale du 13 janvier 1993 prévoyait l'abattage des espèces ovines et bovines pour un tonnage carcasse/jour maximum de 7.5 T. Cette activité a considérablement évolué depuis avec l'abattage d'espèces supplémentaires : porcine et caprine et un abattage carcasse/j maximum de 11 T (en 2023 et avant même la reprise de l'outil par la SICA).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des stockages de déchets et de sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	Sans objet
2	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	Sans objet
3	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Sans objet
4	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28	Sans objet
5	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29	Sans objet
6	épandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 31	Sans objet
7	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 33	Sans objet
8	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
9	Caractéristiques de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article Article 2	Sans objet
11	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article Article 7	Sans objet
12	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article Article 8	Sans objet
13	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article Article 15	Sans objet
15	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article Article 18	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article Article 4	Sans objet
14	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article Article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité, le fonctionnement et les équipements actuels de la SICA ont considérablement évolué depuis l'autorisation initiale. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet et de l'inspection des installations classées au fur et à mesure des évolutions.

La gestion des effluents sur site est très insuffisamment maîtrisée : absence de connaissance des réseaux d'évacuation, de maîtrise de la surveillance des rejets et du respect des normes réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des stockages de déchets et de sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes

circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Les sous-produits fermentescibles (peaux, sang, viscères, têtes ...) sont stockés dans un local réfrigéré, laissé ouvert sur l'extérieur sur une zone de pause le jour de l'inspection. L'obligation de réfrigération et de confinement des sous-produits fermentescibles dont le stockage est supérieur à 24h ou l'enlèvement de tous ces sous-produits dans un délai de 24h n'est pas démontrée.

Les fumiers sont déposés dans des containers stockés à tout vent.

Les matières stercoraires quant à elles sont protégées et recueillies dans une benne de camion couverte par un toit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

On entend par effluents :

les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;

les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Il n'existe pas de schéma des canalisations et des réseaux à jour. La destination des effluents n'est pas véritablement connue et maîtrisée par le gérant de la structure.

Cet écart avait déjà été relevé lors d'une précédente inspection (21/11/2017) mais le rapport d'inspection a été communiqué au précédent exploitant.

La SICA avait prévu lors de l'inspection de solliciter une entreprise spécialisée extérieure (pour un passage début décembre) afin de repérer, explorer et identifier les réseaux de canalisation intérieurs et extérieurs à l'abattoir et de mettre à jour les plans.

La société mandatée pour l'expertise des réseaux est intervenue sur site le 1er déc et le 22 déc 2023, l'exploitant est dans l'attente du rapport d'intervention pour la mise à jour des plans.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Prétraitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

Le dispositif de prétraitement est présent. Il est équipé d'un canal permettant les prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit.

Ce dispositif de prétraitement présente néanmoins des dysfonctionnements avec des résultats d'analyses défavorables en sortie (Cf constat n°4). Les normes réglementaires imposées par l'article 28 de l'arrêté du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous les rubriques 2210 et 3641 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rejet indirect

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

La convention avec la station d'épuration collective n'a pu être présentée. Le volet spécifique au raccordement qui détermine notamment les caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau n'a pas été mis à jour.

Le dernier rapport d'analyses (daté du 14/11/2023) effectuées sur les eaux de rejets après prétraitement montre des dépassements des concentrations autorisées en

- MES (limite réglementaire : 600 mg/l) : mesuré à 665 mg/l,
- DBO5 (limite réglementaire : 800 mg/l) : mesuré à 1290 mg/l,
- DCO (limite réglementaire : 2000 mg/l) : mesuré à 8680 mg/l,
- Azote global (limite réglementaire : 150 mg/l) : mesuré à 996 mg/l

pour un flux de DCO qui dépasse 45 kg/j (flux de 49.18 kg/j).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Constats :

Les bons d'enlèvements ont été transmis pour les mois de septembre, octobre et novembre 2023.

Le sang est éliminé avec les sous-produits de catégorie 1 et apparaît sur les bons en tant que tel depuis le 13/12/2023. Aucun justificatif attestant de l'élimination réglementaire du sang n'a pu être présenté avant cette date. Les sous-produits de catégorie 3 sont éliminés par la même entreprise.

Les fumiers sont éliminés par une autre entreprise qui les revalorise, cependant le stockage est effectué dans des containers exposés à tout vent.

Les rapports d'intervention de pompage, nettoyage et vidange de la fosse à purin ont été transmis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ;
le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

Le plan d'épandage n'a pas été mis à jour dans l'étude d'impact en relation avec l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Azote total : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Fréquence Seuil de flux :

Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle 500 g/j Trimestrielle(2) 200 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle 500 g/j Trimestrielle(2) 200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle 100 g/j Trimestrielle(2) 20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle 5 g/j Trimestrielle(2) 2 g/j

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. »

Constats :**Programme de surveillance des effluents :**

La fréquence de mesure des MEST, DBO5 et DCO doit être calculée sur la base de la charge brute en pollution organique (DBO5) estimée sur la semaine à plus forte charge polluante dans l'année (défini à l'Annexe III de l'arrêté du 30/04/2004). Or cette charge n'a pas encore été évaluée.

Le débit (en principe relevé tous les jours), l'azote total et le phosphore total (devant être dosés tous les mois) font l'objet d'une mesure annuelle uniquement.

L'absence de débitmètre installé en sortie de station de prétraitement a déjà été relevée lors d'une

précédente inspection (21/11/2017).

Aucune information n'a été transmise sur les dosages en Cu, Zn et composés dérivés ainsi que sur les autres substances dangereuses pour l'environnement pour lesquelles des valeurs limites doivent être respectées

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 », Article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Programme et méthode de surveillance

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II.

Constats :

Les dépassements constatés en matières de mesures des paramètres obligatoires sur les effluents (Cf constat n°4) n'ont donné lieu à aucun commentaire de la part de la SICA sur les causes et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées comme stipulé au IV de l'article 58 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Caractéristiques de l'établissement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité et répartition

Prescription contrôlée :

La capacité journalière maximale de l'abattoir sera de 7,5 tonnes de carcasses correspondant à 120 têtes au maximum réparties comme suit :

- bovins 40 têtes 6 tonnes
- ovins 100 têtes 1,5 tonnes

Constats :

La capacité journalière de l'abattoir a évolué depuis la mise en route de l'établissement et le tonnage carcasse maximum actuellement traité ne correspond plus à celui déclaré à l'initial. Le tonnage carcasse maximal abattu est passé de 7.5 T/j à 11 T/j soit une augmentation de 46.7 %.

Par ailleurs, de nouvelles espèces animales sont abattues, il s'agit des porcins et des caprins.

Ces modifications non négligeables dans l'organisation et les installations de l'abattoir n'ont pas été communiquées à la préfecture et à l'inspection des installations classées par l'intermédiaire

d'un porter à connaissance.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter doit être modifié et adapté en conséquence. En fonction de la teneur du porter à connaissance, les modifications pourraient être considérées comme substantielles et nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Ce point a été relevé lors d'une précédente inspection (21/11/2017).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, La fosse à purin

Prescription contrôlée :

- L'écoulement du purin provenant des stabulations et de la fumière doit être collecté par un réseau séparé jusqu'à la fosse spécialement aménagée.
- La fosse doit être couverte, étanche et facilement accessible pour permettre des prélèvements et la vidange.
- La capacité de la fosse sera de 1 500 litres.
- Elle sera vidée aussi souvent que nécessaire avec un minimum d'une fois par semaine par une société de récupération et de traitement des déchets, autorisée dans les conditions fixées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.
- le lavage des loges et couloirs de stabulation ne se fera qu'après un nettoyage à sec par raclage. Les eaux de lavage seront évacuées vers la fosse à purin.

Constats :

Les écoulements sont bien recueillis dans la fosse à purin.

Remarque : Le dimensionnement de la fosse annoncé de capacité de 1.500 litres paraît difficilement compatible avec les volumes de pompage/nettoyage/vidange de la fosse (7 m³) relevés sur les rapports d'intervention de la société prestataire. Des précisions doivent être apportées en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération et stockage du sang

Prescription contrôlée :

- a) le sang sera obligatoirement collecté. La saignée des animaux s'effectuera à l'aide d'un dispositif approprié. Le dimensionnement des bacs de saignée et d'égouttage sera en fonction du débit de la file d'abattage. Les dimensions des bacs de saignée et d'égouttage devront permettre la récupération immédiate de 90 à 95 % du sang. Le temps d'égouttage sera d'au moins 4 minutes pour chaque animal.
- b) Ces bacs seront reliés directement aux cuves de stockage du sang. La capacité de la citerne à sang « industriel » collecté sera de 1000 litres. Le sang industriel sera enlevé autant de fois que nécessaire par une société agréée. Le sang collecté sera conservé à une température inférieure à +10°C.

Constats :

Le sang de saignée est recueilli dans une cavité au sol qui fait office de bac de rétention. Une bonde non étanche est présente dans le fond de cette excavation, point de départ d'une canalisation dont la destination est inconnue.

Ce bac de rétention n'est donc pas relié à une citerne à sang réfrigérée ($T < 10^{\circ}\text{C}$) comme prévu dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'établissement. Le sang recueilli dans le bac est transféré via une pompe dans des containers spécifiques dont les matières contenues sont destinées à l'équarrissage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon Article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Destination du sang

Prescription contrôlée :

Les volumes de sang obtenus par l'établissement seront comptabilisés sur une base d'une fréquence identique à celle des enlèvements. Ces données seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur un registre.

Constats :

Absence de comptabilité du sang recueilli. Cependant depuis le 13/12/2023, le sang enlevé serait consigné de manière indépendante des autres sous-produits sur les bons d'enlèvement édités par l'entreprise d'équarrissage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux polluées, provenant de l'activité de l'installation et toutes les eaux pluviales polluées seront collectées et rejoindront la station de prétraitement. Les eaux de lavage des véhicules devront traverser un séparateur à hydrocarbures avant de gagner le réseau des eaux usées de l'établissement. Les eaux pluviales des cours et des parkings devront passer par un deshuileur correctement dimensionné avant de se jeter dans la canalisation qui les mènera au Rhône. Tout doit être mis en œuvre pour limiter le volume des eaux résiduelles.

Constats :

Les eaux des lavages des véhicules effectués dans le cadre de la biosécurité sont recueillies dans la fosse à purin et ne rejoignent pas le réseau des eaux usées après passage par un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales polluées des cours et des parkings ne passent pas par un deshuileur avant d'être rejetées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article Article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires de l'atelier de triperie
Prescription contrôlée : Les eaux issues du traitement de la triperie seront dégraissées par un dégraisseur propre à la triperie avant de rejoindre les canalisations d'eaux usées vers la station de prétraitement.
Constats : Le dégraisseur n'a pas été vu en fonctionnement, mais les eaux issues du traitement de la triperie seraient dirigées vers celui-ci. Ce point devrait être éclairci lors de l'exploration des réseaux diligentée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993 autorisant la société Alazard et Roux à exploiter un abattoir privé à Tarascon, Article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions des rejets liquides
Prescription contrôlée : Le déversement des eaux résiduaires après prétraitement se fera dans un réseau aboutissant à la station d'épuration communale de la ville de Tarascon et la Société Alazard et Roux. a) Flux de pollution sans préjudice des dispositions régissant par cette convention les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain le flux de pollution déversé dans ledit réseau devra toujours être inférieur à : 67,5 kg/j DBO5 135kg/j DCO 27 kg/j MES 9kg/j de graisse (SEC) b) Débit Le débit journalier ne devra pas dépasser 60 m ³ , ce qui correspond à un débit maximum de 8 l/kg de carcasse avec un débit horaire moyen de 6 m ³ et un débit de pointe de 7,5 m ³ /heure. La température de l'effluent sera inférieure à 30°C. c) Dispositif de rejet L'exploitant installera un canal de mesure de débit aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements de l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions. L'accès devra toujours être possible pour les agents chargés de contrôle. d) Contrôle des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent rejeté seront faites aux frais de l'exploitant selon une fréquence prescrite par l'inspecteur des Installations Classées. Il incombe à l'exploitant : 1 - de procéder à ces frais à une mesure hebdomadaire de la DCO sur un échantillon moyen représentatif. 2 - d'effectuer à ses frais un contrôle de rendement des installations de prétraitement par des analyses portant sur les paramètres visés ci-dessus (DBO5, DCO, MES et Substances extractibles au chloroforme). Ce contrôle aura lieu au minimum une fois par an sur une durée de deux jours de fonctionnement consécutifs par un organisme agréé par l'inspection des Installations Classées, sans préjudice des prélèvements inopinés effectués aux fins d'analyses et aux frais de l'établissement par les services officiels de contrôle. 3 - de tenir un registre dans lequel seront consignés au fur et à mesure : - le résultat des analyses hebdomadaires de la DCO, le débit hebdomadaire de l'effluent dans le

milieu récepteur,

- les résultats des analyses périodiques,
- le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures,
- la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier,
- les dates des différents enlèvements (purin, fumier, matières stercoraires, sang industriel),

e) Le rejet des eaux résiduaires de l'abattoir ne devra pas affecter le bon fonctionnement de la station communale. Au cas où cette dernière serait défailante des prescriptions complémentaires pourront être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 afin d'imposer au prétraitement de l'abattoir une efficacité supérieure.

Constats :

Le dernier rapport d'essais présenté, en date du 14/11/2023, effectué sur les prélèvements d'eau résiduaire composites fait état de paramètres respectés de flux de pollution et de débit définis dans l'arrêté préfectoral.

Le canal de mesure de débit est présent et accessible.

La fréquence de mesure de DCO et de débit n'est pas respectée : une seule mesure par an est effectuée alors qu'une mesure hebdomadaire est prévue à minima.

De ce fait, tous les éléments prévus au registre ne sont pas consignés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites